



VICE-PRESIDENCE,  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
*en charge des grands travaux  
et de l'économie bleue*

N° [REDACTED] / VP / DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Papeete, le [REDACTED]

PU FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

*Le directeur p.i.*

**Affaire suivie par :**  
Cellule enquêtes concurrence – 40 509 634  
laurent.terzian@economie.gov.pf

à

Objet : respect de la réglementation sur les délais de paiement interentreprises

Monsieur [REDACTED]

Les retards de paiement relevés au cours des dernières années en Polynésie française sont préjudiciables à la compétitivité et à la rentabilité des entreprises créancières, car ils leur imposent le plus souvent d'obtenir des financements de court terme auprès de leurs banques.

Au-delà de ce coût financier injustifié, le risque de propagation des incidents de paiement dans le tissu économique, ainsi que la constitution d'un canal de transmission et d'amplification des chocs de liquidité, sont susceptibles d'entraîner des défaillances d'entreprises.

Compte tenu de ces enjeux, la DGAE a mis en œuvre en 2019 un plan de contrôle des délais de paiements interprofessionnels.

Dans un premier temps, la plupart des opérateurs et interprofessions ont été sensibilisés au respect de cette réglementation, issue de la loi du pays n° 2015-4 portant réglementation des pratiques commerciales, et codifiée à l'article LP 410-7 du Code de la concurrence.

Le délai conventionnel le plus souvent relevé lors de ces premiers contrôles, à savoir un règlement des factures dans un délai de 30 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture, est conforme aux dispositions précitées, qui je vous le rappelle, sanctionnent d'une amende administrative de 500 000 f CFP pour la personne physique et de 8 900 000 F CFP pour la personne morale le fait de ne pas respecter un délai, fixé entre l'acheteur et le vendeur, ne pouvant excéder soixante jours ou quarante cinq jours fin de mois à compter de l'émission de la facture. Sous la même sanction, sont également interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement.

A l'issue de cette première approche pédagogique, je vous informe que l'action de mes services s'orientera désormais vers une stricte application de la réglementation et des sanctions qui y sont attachées.

La DGAE se tient à la disposition de vos adhérents et de leurs clients pour toute précision permettant de garantir l'application des dispositions précitées, disponibles dans la rubrique « Code de la concurrence » sur le site <http://lexpol.cloud.pf>.

Je vous prie d'agréer, [redacted] l'expression de mes salutations distinguées.

